

Quelles absences ne réduisent pas la prime de fin d'année dans le bâtiment ?

Réponse courte

Six catégories, énumérées à l'annexe IV, point 18.5.3. L'**hospitalisation** et les **périodes de convalescence qui suivent immédiatement l'hospitalisation** ne sont pas prises en compte comme absences ; il en va de même des périodes d'incapacité dues à un **accident de travail dûment constaté**, sauf non-respect des consignes de sécurité.

Trois autres catégories complètent la liste : la période du **congé pour raisons familiales**, toute absence non payée autorisée à l'avance, et les absences motivées par des **cas de force majeure** ayant mis le salarié dans l'impossibilité de solliciter une autorisation préalable, à charge d'en avertir le patron dans les meilleurs délais.

La sixième est propre au chantier : le **refus de prester des heures supplémentaires non autorisées**, sauf celles rendues obligatoires par les articles 22.1 et 22.2. Un salarié qui refuse des heures supplémentaires irrégulières ne peut donc voir sa prime réduite de ce chef, ce qui protège le régime d'autorisation des heures supplémentaires.

Définition

La **neutralisation** signifie que l'absence ne compte pas comme période au sens du barème de réduction. Elle ne signifie pas que les heures correspondantes entrent dans la base de calcul.

Le **congé pour raisons familiales** est celui que le Code du travail accorde au salarié pour la garde d'un enfant malade. La convention le neutralise expressément.

Questions fréquentes

À quelle condition une absence non payée est-elle neutralisée ?

Elle doit avoir été autorisée à l'avance : un accord donné après coup ne remplit pas la condition.

Comment écarter la neutralisation d'un accident du travail ?

En établissant le non-respect des consignes de sécurité, seule réserve prévue par l'annexe IV, point 18.5.3.

Le refus d'heures supplémentaires peut-il réduire la prime ?

Seulement s'il porte sur des heures rendues obligatoires par les articles 22.1 et 22.2. Le refus d'heures non autorisées est expressément neutralisé.

Quelles absences ne réduisent pas la prime de fin d'année ?

L'hospitalisation et la convalescence consécutive, l'accident du travail dûment constaté, le congé pour raisons familiales, l'absence non payée autorisée à l'avance, la force majeure et le refus d'heures supplémentaires non autorisées.

Une absence neutralisée entre-t-elle dans la base de calcul de la prime ?

Non. La neutralisation empêche l'absence de compter comme période au sens du barème, mais les heures correspondantes restent hors de la base.

Conditions d'exercice

Chaque catégorie a sa condition propre.

Absence	Condition de neutralisation
Hospitalisation	Aucune
Convalescence	Doit suivre immédiatement l'hospitalisation
Accident de travail	Dûment constaté, sauf non-respect des consignes de sécurité
Congé pour raisons familiales	Aucune
Absence non payée	Autorisée à l'avance
Force majeure	Impossibilité de solliciter une autorisation préalable, avertissement dans les meilleurs délais
Refus d'heures supplémentaires	Heures non autorisées, hors articles 22.1 et 22.2

Modalités pratiques

La neutralisation joue sur le barème, non sur la base de calcul.

Mécanisme	Effet d'une absence neutralisée
Base de calcul de la prime	Les heures non prestées restent exclues — annexe IV, 18.4
Barème de réduction pour périodes	L'absence ne compte pas comme période — annexe IV, 18.5.3
Suppression pour absence non justifiée	Sans objet, l'absence étant justifiée
Redistribution	Le salarié reste éligible s'il totalise zéro ou une période
Complément de 2 %	Suit le même régime que la prime

Pratiques et recommandations

Neutralisation et exclusion de la base sont deux choses différentes. Une hospitalisation ne compte pas comme période d'absence, mais ses heures n'entrent pas dans la base : la prime est réduite par le second mécanisme et protégée du premier.

Établissez la faute de sécurité si vous voulez écarter un accident du travail. À défaut, l'absence est neutralisée, ce qui rejoint le régime des articles 26.1 et 26.2 sur les interruptions liées à un accident.

Formalisez l'accord avant l'absence non payée. Accordée après coup, elle ne remplit pas la condition « autorisée à l'avance » et cesse d'être neutralisée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe IV, 18.5.3 CCT Bâtiment 2025	Absences non prises en compte
Annexe IV, 18.5.1 CCT Bâtiment 2025	Barème de réduction par périodes d'absence
Annexe IV, 18.4 CCT Bâtiment 2025	Base de calcul sur les heures prestées
Art. 22.1 et 22.2 CCT Bâtiment 2025	Heures supplémentaires rendues obligatoires
Art. 26.1 et 26.2 CCT Bâtiment 2025	Interruption de travail liée à un accident
Art. 22.5 CCT Bâtiment 2025	Autorisation de l' <u>ITM</u> pour les heures supplémentaires

La neutralisation empêche l'absence de compter comme période, mais les heures correspondantes restent hors de la base de calcul. Le refus d'heures supplémentaires non autorisées est expressément protégé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.